



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
société RVA
lieu-dit « La Vignette »
sur la commune de SAINTE MENEHOULD**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

Installations classées

N° 2010-MU-224-IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2000-A-27-IC du 16 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2005-APC-07-IC du 19 janvier 2005 autorisant la société RVA à exploiter un établissement spécialisé dans la revalorisation des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2010 relatif notamment aux suites liées à l'effondrement en date du 25 juin 2010, de la toiture du bâtiment de stockage de Valoxy ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-221-IC du 27 septembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires en vue de la gestion du stockage de Valoxy après l'effondrement de la toiture en date du 25 juin 2010 ;
- les constatations effectuées lors des visites d'inspection en date des 9 et 28 juin 2010 ;
- les réponses et précisions apportées par l'exploitant dans le cadre de ces visites d'inspection et en particulier par lettres en date des 24 juin 2010 et 2 juillet 2010 ;
- la demande en date du 21 juillet 2010 visant à la mise en place d'une structure destinée au stockage temporaire de scories ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2010;

CONSIDÉRANT :

- qu'après l'effondrement de la toiture du bâtiment de stockage du Valoxy et de la perte du confinement de la zone dédiée au murissement du Valoxy frais, le bâtiment de stockage ne permet plus de garantir une prévention efficace des émissions atmosphériques ;
- que les dispositions retenues et mises en place par l'exploitant pour reconstituer un confinement de la zone de murissement ne se sont pas avérées efficaces;
- qu'il convient de limiter le temps de reconstruction du bâtiment de stockage de Valoxy ;
- qu'en vue de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des mesures d'urgence doivent être imposées à l'exploitant ;
- que le caractère d'urgence est suffisant pour que les mesures envisagées soient prescrites sans consultation préalable du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1: Généralité

La société RVA, pour l'exploitation de son établissement spécialisé dans la revalorisation des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de 2^{ème} fusion de l'aluminium situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte Ménehould, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la gestion du stockage de Valoxy.

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-APC-221-IC du 27 septembre 2010 précité qui leurs seraient contraires.

Article 2: Reconstruction

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour retrouver des conditions de stockage de Valoxy conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 16 mars 2000.

Article 3: Période transitoire

Dans l'attente de la reconstruction du bâtiment de stockage du Valoxy autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié précité, il est interdit de procéder au murissement du Valoxy « frais » à l'intérieur de ce bâtiment.

L'exploitant transmet sous 3 jours à l'inspection des installations classées les modalités d'exploitation de ses installations suite à l'incident du 16 septembre 2010. Si ces modalités prévoient la mise en place d'un stockage alternatif de Valoxy en attente de murissement, l'exploitant est tenu :

- d'assurer l'étanchéité de ce stockage alternatif en vue de prévenir les émissions à l'atmosphère ;
- de mettre en place des dispositifs interdisant toute arrivée d'eau à l'intérieur du stockage alternatif et notamment des eaux pluviales afin d'éviter l'humidification du Valoxy ;
- de sauvegarder, à l'intérieur du stockage, un passage en périphérie permettant un contrôle de l'état du stockage et de la tenue des tas de Valoxy.
- de s'assurer de la tenue mécanique de la structure en tenant compte en particulier, des caractéristiques des produits stockés ainsi que des conditions climatiques normalement prévisibles. Au besoin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences de conditions climatiques extrêmes afin d'isoler les matériaux stockés des éventuelles intempéries pour éviter toute émission atmosphérique et tout contact du Valoxy par des eaux météoriques. Préalablement à la mise en exploitation de ce stockage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la tenue de la structure dans le temps sur la base de l'avis d'un tiers expert compétent. Le choix de cet expert doit faire l'objet d'un accord de la part de l'inspection des installations classées.

Le stockage alternatif ainsi créé doit permettre le confinement du Valoxy en attente de murissement pendant au moins 5 jours.

Article 4: Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information

à Monsieur le sous-préfet de Sainte Ménehould, au directeur de l' Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Monsieur le maire Sainte Ménehould qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RVA dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vignette » à Sainte Ménehould.

Monsieur le maire de Sainte Ménehould procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **28 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture



Alain CARTON

